

ARRETE DU MAIRE

N°246/06 du - 4 DEC. 2006

Portant interdiction de couper et de ramasser du bois
sur les terrains municipaux

**Le Maire de la Ville du MONT-DORE,
Officier de Police judiciaire**

Vu la Loi organique modifiée n°99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la Loi modifiée n°99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le Décret n°2001-579 du 29 juin 2001 portant publication du code des communes de la Nouvelle-Calédonie (partie législative) et relatif à la partie réglementaire de ce code, et notamment les dispositions de ses articles L.131-1 et L.132-1 relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police rurale ;

Vu le code pénal et notamment son article R.610-5 ;

Vu l'arrêté n°179/05 du 04 novembre 2005, portant délégation de fonctions au 5^{ème} adjoint, Didier CHABAUD ;

Vu l'arrêté N°80-1 du 27 mars 1980 relatif aux interdictions faites d'exercer certaines activités dans certains lieux publics de nature à les détériorer ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer le bon ordre en empêchant des coupes de bois sauvages de nature à dégrader l'environnement et altérer les aménagements des parcs publics et plages de la ville

ARRETE:

Article 1 – D'une manière générale, il est strictement interdit de couper et de ramasser du bois sur l'ensemble des terrains municipaux, qu'ils appartiennent au domaine public ou privé de la commune.

Article 2 – Une signalisation sera mise en place par les services municipaux.

Article 3 – Sanctions : Les contrevenants au présent règlement, seront passibles des peines prévues par l'article R. 610-5 du code pénal. En outre, en cas de flagrant délit, les forces de l'ordre pourront saisir les matériels ayant servi à la coupe ou au ramassage.

Article 4 - Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la Mairie, adressé au Commissaire délégué de la République pour la Province sud et affiché partout où besoin se fera.

Article 5 - Le Chef de brigade de la Police Municipale, les Commandants des brigades de gendarmerie du Pont-des-Français et de Plum sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Mont-Dore, le - 4 DEC. 2006

Pour le Maire et par délégation,
Le 5^{ème} Adjoint,

Didier CHABAUD

AMPLIATIONS

Subdivision Administrative Sud.....	1
Brigade de gendarmerie du P-D-F.....	1
Brigade de gendarmerie de Plum.....	1
D.S.T.....	1
Police municipale.....	2
S.A.G.J.....	1